



Les avocats du Cabinet Racine sont heureux de vous présenter ce nouveau numéro des *Brèves mensuelles d'actualités*.

A relever ce mois-ci, parmi bien d'autres sujets : la perte de chance et l'office du juge (n° 1), le salarié n'ayant pas pu bénéficier d'actions gratuites du fait du transfert de son contrat de travail (n° 8), le droit de se faire devant l'AMF (n° 11) et lors d'un entretien préalable au licenciement (n° 49), les modalités contractuelles de désignation de l'expert dans le cadre d'un pacte comissoire stipulé au sein d'un gage ou d'un nantissement (n° 14), les conditions de la responsabilité de la banque en cas de « fraude au président » (n° 17), l'inapplication de l'exonération des droits de mutation par décès prévue à l'article 796-0 ter du CGI à la personne qui, au jour de l'ouverture de la succession de son frère ou sœur, était liée à un tiers par un PACS (n° 25), l'incidence de l'ouverture d'une liquidation concomitante à la résolution du plan de redressement sur le bail commercial en cours (n° 28), l'inapplication du droit de préemption du preneur à bail commercial lorsque le local loué ne constitue qu'une partie de l'immeuble vendu (n° 30), le point de départ de la prescription de l'action en garantie des vices cachés exercée par le constructeur ou son assureur à l'encontre du fournisseur ou de son assureur (n° 36), la conventionnalité de l'obligation de notifier à l'ADLC une copie de la déclaration de recours dans le délai de 5 jours de son dépôt au greffe (n° 38), l'application temporelle et matérielle de l'exception de réparation introduite par la loi « Climat et résilience » (n° 41) et la responsabilité *in solidum* de l'entreprise de travail à temps partagé et de l'entreprise utilisatrice à l'égard d'une salariée victime de harcèlements (n° 56).

Pour vos recherches, retrouvez la totalité des brèves parues depuis le premier numéro sur le site des Brèves en lignes, soit **plus de 9 100 solutions identifiées en une ligne** : www.lesbrevesenlignes.fr

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. Office du juge dans la prise en compte d'une perte de chance lorsque seule la réparation de l'entier préjudice lui est demandée
2. La clause de choix de loi stipulée dans le contrat entre le premier acquéreur et le fabricant n'est pas à applicable à l'action du sous-acquéreur contre ce dernier
3. La clause de juridiction du contrat stipulant-promettant visant les tribunaux d'un Etat tiers à l'UE peut en principe être invoquée par et contre le tiers bénéficiaire
4. Le juge ne peut procéder à la fixation du prix de la vente
5. Portée de la clause d'un bail « subrogeant » le preneur dans les droits et actions du bailleur contre les constructeurs et leurs assureurs

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

6

6. La reprise d'un acte accompli au cours de la formation d'une société ne peut résulter de la seule volonté des parties de substituer celle-ci au souscripteur de l'engagement
7. La qualité d'associé nécessaire à l'exercice de l'action ut singuli s'apprécie lors de la demande introductive d'instance
8. Sauf fraude de l'employeur, le salarié qui n'a pas pu bénéficier d'actions gratuites du fait du transfert de son contrat de travail ne peut revendiquer une indemnisation
9. Compétence de principe du TC pour connaître des contestations relatives à une SARL, même si elle exerce une activité civile et même si le demandeur n'est pas commerçant
10. Société civile : la désignation d'un mandataire chargé de provoquer une délibération des associés relève du seul pouvoir du président du TJ statuant selon la procédure accélérée au fond
11. AMF : inapplication du droit de se taire lors des contrôles ou enquêtes prévus par l'art. L. 621-9 CMF, diligentés antérieurement à la notification des griefs
12. AMF : accès des enquêteurs aux données de connexion détenues par des opérateurs de communications électroniques
13. AMF : prise en compte, pour apprécier la gravité des faits objet de l'enquête, des sanctions pénales pouvant être prononcées au titre de ceux-ci

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

8

14. La désignation à l'amiable d'un expert telle que prévue à l'art. 2348 C. civ. ne saurait être laissée à la seule discrétion de l'une des parties
15. Nantissement de compte d'instruments financiers : possibilité pour les parties de convenir que la valeur de titres cotés sera déterminée par un expert désigné à l'amiable ou, à défaut d'accord, judiciairement
16. La remise du bien objet d'une LOA peut intervenir avant l'expiration du délai de rétractation et l'annulation du contrat ne peut donc être prononcée pour ce motif
17. En cas de « fraude au président », la responsabilité de la banque peut être engagée si elle a manqué à son devoir de vigilance
18. En cas d'ordres de paiement non autorisés, la banque doit fournir les éléments prouvant la faute ou la négligence grave commise par sa cliente
19. Responsabilité de la banque qui exécute des virements sur le compte d'un mineur sous administration légale sur l'instruction de l'un seul des deux parents
20. Portée de la clause de l'offre préalable de crédit à la consommation indiquant que l'emprunteur reconnaît que le prêteur lui a remis le formulaire de rétractation
21. Assurance des pertes d'exploitation : l'interdiction pour les restaurants d'accueillir du public, édictée lors de la crise sanitaire, a constitué une mesure d'interdiction d'accès aux locaux

PENAL DES AFFAIRES

10

22. Parution de la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic et de la loi organique fixant le statut du procureur de la République anti-criminalité organisée

FISCAL

11

23. Il résulte de l'article R* 196-1, c, du livre des procédures fiscales que seul un fait de nature à exercer une influence sur le bien-fondé de l'imposition peut constituer l'événement susceptible de faire courir un nouveau délai de réclamation. La découverte de l'existence d'une fraude n'est pas, en soi, constitutive d'une situation nouvelle de nature à influencer le principe ou le montant de l'imposition
24. Relève de la compétence du juge judiciaire la contestation par laquelle la contribuable soutient qu'à défaut d'avoir été précédé de la lettre de rappel prévue à l'art. L. 255 du LPF, le commandement de payer délivré par l'administration fiscale est entaché d'irrégularité et n'a, dès lors, pas pu interrompre la prescription de l'action en recouvrement
25. L'exonération des droits de mutation par décès, prévue par l'article 796-0 ter du CGI, ne peut bénéficier à une personne qui, au jour de l'ouverture de la succession de son frère ou sœur, était liée à un tiers par un pacte civil de solidarité
26. Recevabilité d'un REP contre un rescrit fiscal en réponse à une demande présentée par un contribuable dans les conditions prévues par l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales
27. Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux – Notion de « privilèges »

RESTRUCTURATIONS

13

28. Incidence de l'ouverture d'une liquidation concomitante à la résolution du plan de redressement sur le bail commercial en cours
29. Le prononcé d'une faillite personnelle ne suppose pas de constater l'existence d'une insuffisance d'actifs

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

13

30. Bail commercial : le locataire n'a pas de droit de préférence lorsque le local loué ne constitue qu'une partie de l'immeuble vendu
31. Bail commercial : incidence de l'ouverture d'une liquidation concomitante à la résolution du plan de redressement sur le bail en cours
32. Bail commercial : conséquence de la divisibilité d'une clause d'indexation réputée non écrite
33. Bail commercial : projet de loi de simplification de la vie économique
34. Bail : obligation du bailleur de garantir la jouissance paisible en l'état d'un trouble ayant son origine dans les parties communes de l'immeuble
35. Portée de la clause d'un bail « subrogeant » le preneur dans les droits et actions du bailleur contre les constructeurs et leurs assureurs
36. Point de départ de la prescription de l'action en garantie des vices cachés exercée par le constructeur ou son assureur à l'encontre du fournisseur ou de son assureur
37. Copropriété : portée de l'imprécision affectant la désignation d'un syndicat des copropriétaires assigné en annulation d'une assemblée générale

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

16

38. ADLC : l'obligation de notifier une copie de la déclaration de recours dans le délai de 5 jours ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès à un tribunal
39. ADLC : une consultation publique sur la pratique d'autopréférence
40. Clauses abusives : office du juge et chose jugée attachée à un précédent jugement

IT – IP – DATA PROTECTION

17

41. Contrefaçon : application immédiate et domaine de l'exception de réparation introduite par la loi « Climat et résilience »
42. Droit du salarié à accéder aux courriels émis ou reçus grâce à sa messagerie électronique professionnelle
43. CNIL : identification des rôles de chacun dans le traitement des données personnelles
44. CNIL : une analyse sur l'impact économique du RGPD en matière de cybersécurité
45. CNIL : un « manga » destiné à sensibiliser les adolescents
46. CNIL : une consultation publique sur les pixels de suivi
47. CNIL : une fiche sur les cadres de prescription compassionnelle avec suivi des patients
48. CNIL : une recommandation sur les enquêtes de mesure de la diversité diffusées par les employeurs

SOCIAL

19

49. QPC sur la notification du droit de se taire durant l'entretien préalable
50. Droit du salarié à accéder aux courriels émis ou reçus grâce à sa messagerie électronique professionnelle
51. L'interprétation des statuts d'une organisation syndicale ne relève pas de l'appréciation souveraine des juges du fond
52. Accord collectif réservant le remboursement des frais de déplacement aux seuls délégués syndicaux à l'exclusion des représentants de section
53. Sauf fraude de l'employeur, le salarié qui n'a pas pu bénéficier d'actions gratuites du fait du transfert de son contrat de travail ne peut revendiquer une indemnisation
54. Lorsqu'elle est prononcée pour faute grave, la rupture du CDD est soumise aux seules prescriptions des art. L. 1332-1 à L. 1332-3 C. trav.
55. Valeur probante d'une enquête interne produite à l'appui d'un licenciement fondé sur un harcèlement sexuel ou moral ou des agissements sexistes ou à connotation sexuelle
56. Responsabilité in solidum de l'entreprise de travail à temps partagé et de l'entreprise utilisatrice à l'égard d'une salariée victime de harcèlements
57. La sanction de la violation des dispositions relatives au travail à temps partagé n'est pas exclusive de celles réprimant le marchandage et le prêt illicite de main-d'œuvre
58. Le salarié en temps partagé ne peut se prévaloir à l'égard de l'entreprise utilisatrice de l'art. L. 1251-40 C. trav.
59. La nature juridique des contrats de mission requalifiés en CDI ne caractérise pas, à elle seule, une impossibilité matérielle pour l'ETT de réintégrer le salarié
60. Obligation pour l'employeur de tenir compte des préconisations faites par le médecin du travail en application de l'art. L. 4642-3 C. trav.
61. Inaptitude : portée de l'avis du médecin du travail mentionnant que tout maintien dans un emploi serait gravement préjudiciable à l'état de santé du salarié
62. CSE : accord réservant au comité central le droit à expertise sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi
63. CSE : accord confiant aux représentants de proximité la mission de présenter à l'employeur les réclamations individuelles ou collectives des salariés de manière exclusive
64. CSE : le respect de la règle de l'alternance doit être examiné candidat par candidat, au regard du seul sexe du candidat précédent sur la liste

DROIT DES OBLIGATIONS

—

1. Office du juge dans la prise en compte d'une perte de chance lorsque seule la réparation de l'entier préjudice lui est demandée (A.P., 27 juin 2025, Arrêt 1, Arrêt 2)

Il résulte de l'article 1147 du code civil que caractérise une perte de chance réparable la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable. (Arrêt 1)

Il résulte de l'article 1382, devenu 1240, du code civil que caractérise une perte de chance réparable la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable. (Arrêt 2)

La reconnaissance d'une perte de chance permet de réparer une part de l'entier dommage, déterminée à hauteur de la chance perdue, lorsque ce dommage n'est pas juridiquement réparable. Le préjudice ainsi réparé, bien que distinct de l'entier dommage, en demeure dépendant.

Il résulte de l'article 4 du code civil que le juge ne peut refuser de réparer un dommage dont il a constaté l'existence en son principe.

Il s'en déduit que :

- le juge peut, sans méconnaître l'objet du litige, rechercher l'existence d'une perte de chance d'éviter le dommage alors que lui était demandée la réparation de l'entier préjudice ; il lui incombe alors d'inviter les parties à présenter leurs observations quant à l'existence d'une perte de chance ;
- le juge ne peut refuser d'indemniser une perte de chance de ne pas subir un dommage, dont il constate l'existence, en se fondant sur le fait que seule une réparation intégrale de ce dommage lui a été demandée.

(Arrêts 1 et 2)

[Sur le même thème :](#)

[Perte de chance](#)

2. La clause de choix de loi stipulée dans le contrat entre le premier acquéreur et le fabricant n'est pas à applicable à l'action du sous-acquéreur contre ce dernier (Civ. 1^{ère}, 28 mai 2025)

Il y a lieu de transposer la qualification d'obligation non contractuelle, retenue pour la détermination de la juridiction compétente, à celle de la loi applicable, de sorte que la loi applicable à l'action directe du sous-acquéreur contre le fabricant de la chose vendue doit être déterminée en application du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (règlement Rome II).

Une clause de choix de la loi applicable, stipulée dans le contrat initial conclu entre le fabricant et le premier acquéreur, auquel le sous-acquéreur n'est pas partie et à laquelle celui-ci n'a pas consenti, ne constitue pas un choix de la loi applicable à l'obligation non contractuelle, au sens de l'article 14, paragraphe 1^{er}, de ce règlement.

La loi applicable à l'action du sous-acquéreur contre le fabricant doit donc être déterminée en application de l'article 4 dudit règlement.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat \(interprétation\)](#)

[Responsabilité extracontractuelle \(contractants envers les tiers\)](#)

3. La clause de juridiction du contrat stipulant-promettant visant les tribunaux d'un Etat tiers à l'UE peut en principe être invoquée par et contre le tiers bénéficiaire (Civ. 1^{ère}, 18 juin 2025)

Il résulte des principes qui régissent la compétence internationale que la clause attributive de juridiction aux tribunaux d'un Etat tiers à l'Union européenne, contenue dans le contrat liant le stipulant au promettant, qui est indissociable de l'exercice du droit créé au profit du bénéficiaire, peut être invoquée par et contre ce tiers bénéficiaire, sous réserve, le cas échéant, de l'application des règles de droit de l'Union européenne protectrices d'une partie faible.

[Sur le même thème :](#)
[Stipulation pour autrui](#)

4. Le juge ne peut procéder à la fixation du prix de la vente (Com., 4 juin 2025)

Il résulte des articles 1591 et 1592 du code civil que le juge ne peut procéder à la fixation du prix de la vente. Méconnaît ces dispositions l'arrêt qui, pour déterminer le prix de cession d'un fonds de commerce, fixé dans le contrat à 80 % du chiffre d'affaires annuel de référence retraité de divers éléments, chiffre lui-même le montant des éléments à retrancher du chiffre d'affaires annuel, sur lequel les parties étaient en désaccord.

[Sur le même thème :](#)
[Vente \(prix\)](#)
[Fonds de commerce \(cession\)](#)

5. Portée de la clause d'un bail « subrogeant » le preneur dans les droits et actions du bailleur contre les constructeurs et leurs assureurs (Civ. 3^{ème}, 22 mai 2025)

Aux termes de l'article 1346-4, alinéa 1^{er}, du Code civil, la subrogation transmet à son bénéficiaire, dans la limite de ce qu'il a payé, la créance et ses accessoires, à l'exception des droits exclusivement attachés à la personne du créancier.

Aux termes de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, le syndicat a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires ; il peut notamment agir, conjointement ou non avec un ou plusieurs de ces derniers, en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble.

Selon l'article D. 321-2 du code du tourisme, la résidence de tourisme peut être placée sous le statut de copropriété des immeubles bâtis fixé par la loi du 10 juillet 1965 modifiée, sous réserve que le règlement de copropriété prévoit expressément une gestion assurée pour l'ensemble de la résidence de tourisme par une seule personne physique ou morale, liée par un contrat de louage ou mandat aux copropriétaires ou associés des sociétés d'attribution.

Il en résulte que ni l'exigence d'un exploitant unique prévue par ce dernier texte ni l'insertion dans un bail commercial consenti par un copropriétaire, qui ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en a, d'une clause « subrogeant » l'exploitant dans ses droits et actions contre les constructeurs et leurs assureurs, n'ont pour effet de priver un syndicat des copropriétaires de sa qualité à agir à leur encontre en vue d'obtenir la réparation des dommages affectant les parties communes de l'immeuble.

[Sur le même thème :](#)
[Subrogation personnelle](#)

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

6. **La reprise d'un acte accompli au cours de la formation d'une société ne peut résulter de la seule volonté des parties de substituer celle-ci au souscripteur de l'engagement** (*Com.*, 18 juin 2025)

La reprise d'un acte accompli au cours de la période de formation d'une société ne peut résulter du seul accord ou de la seule volonté, à les supposer établis, des parties de substituer la société à la personne qui a souscrit l'engagement, mais doit satisfaire aux conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires régissant spécifiquement les modalités de reprise des engagements souscrits au nom ou pour le compte d'une société en formation.

[Sur le même thème :](#)
[Société \(société en formation\)](#)

7. **La qualité d'associé nécessaire à l'exercice de l'action *ut singuli* s'apprécie lors de la demande introductive d'instance** (*Com.*, 18 juin 2025)

Il résulte de la combinaison des articles 31 et 122 du code de procédure civile et L. 225-252 du code de commerce que la qualité d'associé nécessaire à l'exercice de l'action *ut singuli* s'apprécie lors de la demande introductive d'instance, de sorte que la perte ultérieure de cette qualité est sans incidence sur la poursuite de l'action par celui qui l'a initiée.

[Sur le même thème :](#)
[Société \(action *ut singuli* ou *ut universi*\)](#)

8. **Sauf fraude de l'employeur, le salarié qui n'a pas pu bénéficier d'actions gratuites du fait du transfert de son contrat de travail ne peut revendiquer une indemnisation** (*Soc.*, 18 juin 2025)

Il résulte de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, d'une part, que le bénéficiaire d'actions gratuites n'acquiert définitivement les actions attribuées qu'à l'issue d'une période d'acquisition et sous réserve de remplir les conditions librement fixées par le plan d'attribution d'actions gratuites, d'autre part, que la distribution d'actions gratuite aux salariés, qui a pour objet de les fidéliser ou de leur permettre de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières, ne constitue pas la contrepartie d'un travail et n'a donc pas la nature juridique d'un élément de rémunération.

Il résulte par ailleurs de l'article L. 1224-1 du code du travail que le salarié qui n'a pu, du fait du transfert légal de son contrat de travail intervenu avant le terme de la période d'acquisition, se voir attribuer de manière définitive des actions gratuites, ne peut revendiquer aucune indemnisation pour la perte de chance d'avoir pu les acquérir, sauf à démontrer une fraude de l'employeur dans le recours à ce texte.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui, après avoir constaté que le plan d'attribution des actions gratuites subordonnait leur acquisition à une condition de présence dans l'entreprise à la fin de la période d'acquisition, en déduit que les salariés dont l'emploi auprès de la société cédante s'était achevé en raison du transfert de plein droit de leur contrat de travail au nouvel employeur, ne pouvaient revendiquer aucune indemnisation d'une perte de chance du fait de l'impossibilité d'acquérir les actions gratuites non définitivement acquises à la date de leur départ de l'entreprise.

[Sur le même thème :](#)
[Société \(stock-options, actions gratuites\)](#)
[Perte de chance](#)

9. Compétence de principe du TC pour connaître des contestations relatives à une SARL, même si elle exerce une activité civile et même si le demandeur n'est pas commerçant (Com., 28 mai 2025)

Il résulte de la combinaison des articles L. 721-3, 2°, et L. 210-1 du code de commerce qu'une contestation relative à une société à responsabilité limitée relève de la compétence exclusive des tribunaux de commerce. Il n'est dérogé à cette compétence exclusive que dans l'hypothèse où ces contestations mettent en cause une personne non commerçante qui est extérieure au pacte social et n'appartient pas aux organes de la société, auquel cas cette personne dispose du choix de saisir le tribunal civil ou le tribunal de commerce, ou mettent en cause une société à responsabilité limitée constituée pour l'exercice d'une profession libérale réglementée, auquel cas ces contestations relèvent, en application de l'article L. 721-5 du code de commerce, de la compétence des seuls tribunaux civils.

Il importe peu que la société ait une activité civile et que la demanderesse à l'action n'ait pas la qualité de commerçant.

[Sur le même thème :](#)

[Société à responsabilité limitée \(généralités\)](#)

10. Société civile : la désignation d'un mandataire chargé de provoquer une délibération des associés relève du seul pouvoir du président du TJ statuant selon la procédure accélérée au fond (Civ. 3^{ème}, 28 mai 2025)

L'associé d'une société civile n'est pas recevable à demander en référé la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés sur une question déterminée en application de l'article 39 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 laquelle relève du seul pouvoir du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

[Sur le même thème :](#)

[Société civile \(associés\)](#)

11. AMF : inapplication du droit de se taire lors des contrôles ou enquêtes prévus par l'art. L. 621-9 CMF, diligentés antérieurement à la notification des griefs (CE, 13 juin 2025)

Le droit de se taire ne s'applique pas lors des contrôles ou enquêtes, tels que, s'agissant de l'Autorité des marchés financiers (AMF), ceux prévus par l'article L. 621-9 du code monétaire et financier (CMF), diligentés antérieurement à la notification des griefs.

Ne saurait ainsi constituer une méconnaissance des exigences découlant de l'article 9 de la Déclaration de 1789 le fait que, dans le cadre d'un tel contrôle ou d'une telle enquête, les contrôleurs ou les enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers auraient recueillis des éléments portant sur des faits susceptibles d'être ultérieurement reprochés aux personnes concernées dans le cadre d'une procédure de sanction ouverte à leur encontre par cette autorité.

[Sur le même thème :](#)

[Autorité des marchés financiers \(contrôles et enquêtes\)](#)

[Droit de ne pas s'incriminer](#)

12. AMF : accès des enquêteurs aux données de connexion détenues par des opérateurs de communications électroniques (Com., 28 mai 2025)

Les enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers peuvent, sur le fondement de l'article L. 621-10 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, avoir accès

à des données de connexion détenues par des opérateurs de communications électroniques lorsque les éléments de fait justifiant la nécessité d'une telle mesure d'investigation répondent à un critère de gravité suffisant.

[Sur le même thème :](#)

[Autorité des marchés financiers \(contrôles et enquêtes\)](#)

13. AMF : prise en compte, pour apprécier la gravité des faits objet de l'enquête, des sanctions pénales pouvant être prononcées au titre de ceux-ci (Com., 28 mai 2025, même arrêt que ci-dessus)

Il résulte de l'article L. 465-3-6 du code monétaire et financier qu'une enquête de l'Autorité des marchés financiers peut, le cas échéant, donner lieu à des poursuites pénales.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de prendre en compte, pour apprécier la gravité des faits objet de l'enquête, les sanctions pénales pouvant être prononcées au titre de ceux-ci.

[Sur le même thème :](#)

[Autorité des marchés financiers \(contrôles et enquêtes\)](#)

[Droit de garder le silence](#)

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

–

14. La désignation à l'amiable d'un expert telle que prévue à l'art. 2348 C. civ. ne saurait être laissée à la seule discrétion de l'une des parties (Com., 18 juin 2025)

Selon l'article 2348 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, lorsqu'il est convenu, lors de la constitution du gage ou postérieurement, qu'à défaut d'exécution de l'obligation garantie le créancier deviendra propriétaire du bien gagé, la valeur du bien est déterminée au jour du transfert par un expert désigné à l'amiable ou judiciairement, à défaut de cotation officielle du bien sur un marché organisé au sens du code monétaire et financier.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Au sens de ce texte, la désignation à l'amiable d'un expert s'entend d'une désignation résultant d'un accord des parties et ne saurait être laissée à la seule discrétion de l'une d'elles.

[Sur le même thème :](#)

[Gage \(réalisation\)](#)

15. Nantissement de compte d'instruments financiers : possibilité pour les parties de convenir que la valeur de titres cotés sera déterminée par un expert désigné à l'amiable ou, à défaut d'accord, judiciairement (Com., 18 juin 2025, même arrêt que ci-dessus)

Il résulte de l'article 2348 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, qu'à supposer établie la circonstance que les titres soient cotés sur un marché organisé au sens du code monétaire et financier, aucune règle ne fait obstacle à ce que les parties conviennent que la valeur de ces titres soit déterminée par un expert désigné à l'amiable ou, à défaut d'accord, judiciairement.

[Sur le même thème :](#)

[Compte-titres \(nantissement et autres opérations\)](#)

16. La remise du bien objet d'une LOA peut intervenir avant l'expiration du délai de rétractation et l'annulation du contrat ne peut donc être prononcée pour ce motif (Civ. 1^{ère}, 18 juin 2025)

En l'absence de disposition légale relative aux modalités de remise du bien, objet du contrat de location avec option d'achat, par le bailleur ou par son mandataire au locataire, cette remise peut intervenir avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L. 312-19 du code de la consommation. L'annulation du contrat ne peut donc pas être prononcée pour ce motif.

[Sur le même thème :](#)

[Location financière](#)

17. En cas de « fraude au président », la responsabilité de la banque peut être engagée si elle a manqué à son devoir de vigilance (Com., 12 juin 2025, Arrêt 1 ; Arrêt 2 ; Communiqué C. cass.)

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel retenant qu'en présence d'anomalies apparentes affectant des ordres de virement, une banque est tenue de vérifier auprès du dirigeant ou du directeur financier l'accord de la société, sans rechercher si ces ordres avaient été transmis par un salarié contractuellement habilité à le faire. (Arrêt 1)

Une société dont le comptable, après avoir été trompé par de faux courriers électroniques au nom du dirigeant de celle-ci, avait adressé à sa banque quatre ordres de virement au profit d'une société étrangère sur un compte ouvert dans une banque hongroise, n'est pas fondée à reprocher à sa banque d'avoir manqué à son devoir de vigilance dès lors que le montant de ces virements restait dans la limite des plafonds quotidiens convenus et demeurait couvert par le solde créditeur du compte, et que la destination des virements était un compte détenu dans les livres d'une banque agréée dans un pays membre de l'Union européenne qui n'attirait pas spécialement l'attention en termes de sécurité, de sorte que ces opérations ne présentaient pas d'anomalies devant alerter la banque. (Arrêt 2)

[Sur le même thème :](#)

[Banque \(information, mise en garde, vigilance](#)

[Opérations de paiement sur compte bancaire](#)

18. En cas d'ordres de paiement non autorisés, la banque doit fournir les éléments prouvant la faute ou la négligence grave commise par sa cliente (Com., 12 juin 2025)

Dans l'hypothèse d'ordres de paiement non autorisés, il appartient à la banque de fournir les éléments afin de prouver la faute ou la négligence grave commise par sa cliente.

[Sur le même thème :](#)

[Opérations de paiement sur compte bancaire](#)

19. Responsabilité de la banque qui exécute des virements sur le compte d'un mineur sous administration légale sur l'instruction de l'un seul des deux parents (Com., 12 juin 2025)

Il résulte de l'article 389-5, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015, et de l'article 505, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2022-267 du 28 février 2022, du code civil que, dans l'administration légale pure et simple, les parents accomplissent ensemble les actes de disposition sur les biens du mineur. A défaut d'accord entre les parents, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

Selon l'annexe 1 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008, est un acte de disposition la modification de tout compte ou livret ouverts au nom de la personne protégée.

Dès lors qu'un père a fait procéder, seul, à des virements sur chacun des trois comptes d'épargne ouverts aux noms de ses enfants mineurs, la banque, tenue à un devoir de vigilance, qui ne sollicite pas l'autorisation de l'autre parent pour accomplir ces actes de disposition, commet une faute engageant sa responsabilité.

[Sur le même thème :](#)

[Opérations de paiement sur compte bancaire](#)

20. Portée de la clause de l'offre préalable de crédit à la consommation indiquant que l'emprunteur reconnaît que le prêteur lui a remis le formulaire de rétractation (Civ. 1^{ère}, 28 mai 2025)

La signature par un emprunteur d'une offre préalable de crédit à la consommation, comportant une clause selon laquelle il reconnaît que le prêteur, qui doit rapporter la preuve de ce qu'il a satisfait à ses obligations, lui a remis le formulaire de rétractation, constitue seulement un indice qu'il incombe au prêteur de corroborer par un ou plusieurs éléments complémentaires.

Le dossier de financement, qui émane du prêteur, n'est pas de nature à corroborer cette clause de l'offre de crédit.

[Sur le même thème :](#)

[Prêt d'argent \(généralités\)](#)

[Consommation \(généralités\)](#)

21. Assurance des pertes d'exploitation : l'interdiction pour les restaurants d'accueillir du public, édictée lors de la crise sanitaire, a constitué une mesure d'interdiction d'accès aux locaux (Civ. 2^{ème}, 28 mai 2025)

L'interdiction pour les restaurants d'accueillir du public, édictée au titre des diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, a constitué une mesure d'interdiction d'accès aux locaux dans lesquels ils exerçaient leur activité.

Viola l'article 1103 du code civil la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de l'assuré au titre de la garantie des pertes d'exploitation, retient que cette interdiction ne peut être regardée comme la réalisation du risque d'interdiction d'accès émanant des autorités administratives ou judiciaires prises à la suite d'un événement extérieur à l'activité de l'assuré ou aux locaux dans lesquels il l'exerce, garanti par un contrat d'assurance, dès lors que cette interdiction consiste en une défense absolue de pénétrer dans les locaux assurés et que, d'une part, l'accès aux locaux des restaurants est toujours resté possible pour les exploitants, le personnel et les fournisseurs, d'autre part, la clientèle pouvait s'y rendre pour prendre livraison des commandes préalablement passées.

[Sur le même thème :](#)

[Assurance \(pertes d'exploitation\)](#)

[Mesures d'urgences liées à la crise sanitaire](#)

PENAL DES AFFAIRES

—

22. Parution de la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic et de la loi organique fixant le statut du procureur de la République anti-criminalité organisée (L. n° 2025-532 et L. org., n° 2025-531, 13 juin 2025, JO 14 juin 2025)

La loi n° 2025-532 visant à sortir la France du piège du Narcotrafic, ainsi que la loi organique n°2025-531 fixant le statut du procureur de la République anti-criminalité organisée, sont parues au Journal officiel.

FISCAL

—

23. **Il résulte de l'article R* 196-1, c, du livre des procédures fiscales que seul un fait de nature à exercer une influence sur le bien-fondé de l'imposition peut constituer l'événement susceptible de faire courir un nouveau délai de réclamation. La découverte de l'existence d'une fraude n'est pas, en soi, constitutive d'une situation nouvelle de nature à influencer le principe ou le montant de l'imposition (Com., 28 mai 2025)**

Il résulte de l'article R* 196-1, c, du livre des procédures fiscales que seul un fait de nature à exercer une influence sur le bien-fondé de l'imposition peut constituer l'événement susceptible de faire courir un nouveau délai de réclamation. La découverte de l'existence d'une fraude n'est pas, en soi, constitutive d'une situation nouvelle de nature à influencer le principe ou le montant de l'imposition.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur le revenu \(IR\) \(calcul et paiement\)](#)

[Fraude fiscale](#)

24. **Relève de la compétence du juge judiciaire la contestation par laquelle la contribuable soutient qu'à défaut d'avoir été précédé de la lettre de rappel prévue à l'art. L. 255 du LPF, le commandement de payer délivré par l'administration fiscale est entaché d'irrégularité et n'a, dès lors, pas pu interrompre la prescription de l'action en recouvrement (Com., 28 mai 2025)**

Il résulte de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales que les recours contre les décisions prises par l'administration sur les contestations relatives au recouvrement des impôts portant sur la régularité en la forme de l'acte sont portés devant le juge de l'exécution.

La contestation relative à l'absence de la lettre de rappel qui, selon l'article L. 255 du livre des procédures fiscales, alors applicable, doit précéder le premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais, se rattache à la régularité en la forme de cet acte et non à l'exigibilité de l'impôt, de sorte qu'il appartient au juge judiciaire d'en connaître.

Cassation de l'arrêt qui, pour dire le juge de l'exécution incompétent pour statuer sur la contestation relative à la prescription de la créance de l'administration fiscale formée par la contribuable, retient que cette réclamation porte sur l'exigibilité de la dette fiscale au regard de la prescription, qui constitue une question de fond, relevant de la seule compétence de la juridiction administrative, alors que la contestation par laquelle la requérante soutenait qu'à défaut d'avoir été précédé de la lettre de rappel prévue à l'article L. 255 du livre des procédures fiscales, le commandement de payer du 19 juin 2001 délivré par l'administration fiscale était entaché d'irrégularité et n'avait, dès lors, pas pu interrompre la prescription de l'action en recouvrement, se rattachait à la régularité en la forme de l'acte.

[Sur le même thème :](#)

[Contentieux de l'impôt](#)

25. L'exonération des droits de mutation par décès, prévue par l'article 796-0 ter du CGI, ne peut bénéficier à une personne qui, au jour de l'ouverture de la succession de son frère ou sœur, était liée à un tiers par un pacte civil de solidarité (Com., 28 mai 2025)

Selon l'article 515-4 du code civil, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune.

Selon l'article 796-0 ter du code général des impôts, est exonérée de droits de mutation par décès, sous certaines conditions qu'il prévoit, la part de chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

Il en résulte que l'exonération prévue par ce dernier texte ne peut bénéficier à une personne qui, au jour de l'ouverture de la succession, était liée à un tiers par un pacte civil de solidarité.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur le revenu \(IR\) \(calcul et paiement\)](#)

26. Recevabilité d'un REP contre un rescrit fiscal en réponse à une demande présentée par un contribuable dans les conditions prévues par l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales (CE, 2 juin 2025)

Une prise de position formelle de l'administration sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal en réponse à une demande présentée par un contribuable dans les conditions prévues par l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales (LPF) a, eu égard aux effets qu'elle est susceptible d'avoir pour le contribuable et, le cas échéant, pour les tiers intéressés, le caractère d'une décision.

En principe, une telle décision ne peut, compte tenu de la possibilité d'un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt, pas être contestée par le contribuable par la voie du recours pour excès de pouvoir. Toutefois, cette voie de droit est ouverte lorsque la prise de position de l'administration, à supposer que le contribuable s'y conforme, entraînerait des effets notables autres que fiscaux et qu'ainsi, la voie du recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt ne lui permettrait pas d'obtenir un résultat équivalent. Il en va ainsi, notamment, lorsque le fait de se conformer à la prise de position de l'administration aurait pour effet, en pratique, de faire peser sur le contribuable de lourdes sujétions, de le pénaliser significativement sur le plan économique ou encore de le faire renoncer à un projet important pour lui ou de l'amener à modifier substantiellement un tel projet.

Les prises de position défavorables sur des demandes des contribuables relevant du 2° de l'article L. 80 B du LPF sont, eu égard aux enjeux économiques qui motivent ces demandes, d'ailleurs régies par les modalités procédurales spéciales qu'il prévoit, réputées entraîner des effets notables autres que fiscaux et, par suite, pouvoir être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir, sous réserve, ainsi que le prévoient ces dispositions, que la notification de la demande à l'administration soit préalable à l'opération en cause. Les règles énoncées ci-dessus sont également applicables aux recours introduits par les contribuables à l'encontre des décisions par lesquelles l'administration revient sur une prise de position antérieure favorable.

[Sur le même thème :](#)

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

27. Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux – Notion de « privilèges » (CJUE, 5 juin 2025)

L'article 5, paragraphe 2, sous b), et l'article 6, paragraphe 1, sous d), de la directive 2008/7/CE du Conseil, du 12 février 2008, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui prévoit l'imposition d'un droit de timbre sur les garanties octroyées sous forme de nantissements d'actions, de

soldes de comptes bancaires ou de créances résultant de prêts d'actionnaires ainsi que sous forme de cessions de créances, aux fins de la bonne exécution des obligations découlant d'un emprunt obligataire émis par une société de capitaux, pour autant que ces garanties, même si elles font partie intégrante d'un tel emprunt obligataire, constituent des privilèges, au sens de cet article 6, paragraphe 1, sous d), en ce qu'elles permettent au titulaire d'une créance d'obtenir le paiement préférentiel ou prioritaire de celle-ci au cas où le débiteur n'honore pas ses obligations.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt indirect](#)

[Nantissement \(droits sociaux\)](#)

RESTRUCTURATIONS

—

28. Incidence de l'ouverture d'une liquidation concomitante à la résolution du plan de redressement sur le bail commercial en cours (*Com.*, 12 juin 2025)

Il résulte des articles L 622-27, L 641-11-1, I et II et L 641-12,3° du code de commerce, et 500 du code de procédure civile qu'une liquidation judiciaire ouverte concomitamment à la résolution d'un plan de redressement constitue une nouvelle procédure collective, laquelle fait obstacle à la résiliation du bail des immeubles pour des loyers échus postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire.

Le bailleur dispose cependant de la faculté de se prévaloir d'une décision constatant ou prononçant la résolution du bail dès lors que cette décision a acquis force de chose jugée avant le jugement d'ouverture de cette nouvelle procédure.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(plan\)](#)

[Redressement et liquidation \(contrats en cours\)](#)

[Redressement et liquidation \(liquidation judiciaire\)](#)

29. Le prononcé d'une faillite personnelle ne suppose pas de constater l'existence d'une insuffisance d'actifs (*Com.*, 12 juin 2025)

Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle du dirigeant de la personne morale débitrice contre lequel a été relevé un ou plusieurs faits énumérés par les articles L. 653-4 et L. 653-5 du code de commerce, sans qu'il soit tenu de constater l'existence d'une insuffisance d'actif.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(dirigeants\)](#)

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

—

30. Bail commercial : le locataire n'a pas de droit de préférence lorsque le local loué ne constitue qu'une partie de l'immeuble vendu (*Civ. 3^{ème}*, 19 juin 2025, *Arrêt 1 ; Arrêt 2, Arrêt 3*)

Selon l'article L. 145-46-1, alinéa 1^{er}, du code de commerce, lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal envisage de vendre celui-ci, il en informe le locataire par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou émargement, cette notification valant offre de vente au preneur.

En l'absence de disposition légale expresse, ce texte ne confère pas au locataire commercial un droit d'acquérir en priorité au-delà de l'assiette du bail qui lui a été consenti.

Selon le dernier alinéa du même texte, ces dispositions ne sont pas applicables à la cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux.

Cette exception au droit de préférence, prévue pour la catégorie générique des locaux commerciaux, s'applique en cas de cession d'un immeuble comprenant un seul local commercial.

Il en résulte que le locataire à bail commercial ne bénéficie pas d'un droit de préférence lorsque le local pris à bail ne constitue qu'une partie de l'immeuble vendu, même si celui-ci ne comprend qu'un seul local commercial.

[Sur le même thème :](#)

[Bail commercial \(vente du local loué\)](#)

[Bail commercial \(droit de préemption du preneur\)](#)

31. Bail commercial : incidence de l'ouverture d'une liquidation concomitante à la résolution du plan de redressement sur le bail en cours (*Com., 12 juin 2025*)

Cf. Brève n° 28.

32. Bail commercial : conséquence de la divisibilité d'une clause d'indexation réputée non écrite (*Civ. 3^{ème}, 19 juin 2025*)

Il est jugé qu'est réputée non écrite toute clause d'indexation du loyer ne jouant qu'en cas de variation à la hausse de l'indice de référence comme contrevenant à l'article L. 145-38 du code de commerce mais que seule la stipulation prohibée doit être réputée non écrite, et non la clause en son entier, sauf cas d'indivisibilité (3^e Civ., 12 janvier 2022, pourvoi n° 21-11.169, publié), lorsque celle-ci ne peut être retranchée de la clause d'indexation sans porter atteinte à sa cohérence.

Ayant caractérisé la divisibilité de la clause d'indexation en cause, une cour d'appel en a exactement déduit que celle-ci n'était pas réputée non écrite en son entier, et, à bon droit, a rejeté la demande de la locataire en restitution des loyers versés en exécution de ladite clause lorsqu'elle a eu pour effet d'augmenter le montant du loyer.

[Sur le même thème :](#)

[Bail commercial \(clause d'indexation\)](#)

33. Bail commercial : projet de loi de simplification de la vie économique (*Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, de simplification de la vie économique le 17 juin 2025*)

Lors de l'examen du projet de loi de simplification de la vie économique, l'Assemblée Nationale a apporté plusieurs modifications concernant les baux commerciaux, qui concernent notamment la mensualisation du loyer à la demande du preneur exerçant une activité commerciale ou artisanale recevant du public sans condition d'être à jour du paiement des loyers, le plafonnement des garanties locatives à trois mois de loyer, la clause d'indexation (possibilité d'encadrer la variation du loyer à la hausse et à la baisse dans les mêmes proportions), les conditions de l'octroi de délais en cas de mise en œuvre de la clause

résolutoire, la déduction du montant de dépôt de garantie des sommes dues par le preneur au titre de désordres constatés en fin de location sur présentation d'un devis, le droit de préemption du preneur (abandon de la définition des locaux commerciaux artisanaux qui figurait dans le projet), et la mise à la charge du bailleur de la taxe foncière.

Le texte doit désormais passer en Commission mixte paritaire.

34. Bail : obligation du bailleur de garantir la jouissance paisible en l'état d'un trouble ayant son origine dans les parties communes de l'immeuble (Civ. 3^{ème}, 19 juin 2025, même arrêt qu'au n° 32)

Lorsque les locaux loués à bail sont situés dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, sauf pendant le temps où la force majeure l'empêcherait de faire ce à quoi il s'est obligé, le bailleur est tenu d'exécuter les travaux lui incombant dans les parties privatives des locaux loués.

Les diligences accomplies par le bailleur pour obtenir du syndicat des copropriétaires la cessation d'un trouble ayant son origine dans les parties communes de l'immeuble ne le libèrent pas de son obligation de garantir la jouissance paisible des locaux loués.

Dès lors, lorsqu'un désordre apparaît en cours de bail, relevant de l'une des obligations du bailleur, que le locataire était, par suite des circonstances, seul à même de constater, le bailleur doit l'indemniser de son préjudice de jouissance à compter du jour où il en a été informé jusqu'à sa cessation.

Cassation de l'arrêt, qui pour limiter l'indemnisation du préjudice de jouissance d'un locataire à une certaine somme sur la période de juin 2018 à mars 2021, constate que la locataire n'a informé la bailleuse des infiltrations d'eaux dans le local loué qu'en juin 2018, que celle-ci a laissé sans réponse l'information donnée par la locataire pendant plus d'un an et demi et qu'elle ne justifie avoir saisi le syndic de copropriété de la demande de travaux de réparation de la toiture qu'en mars 2021, puis retient que la responsabilité de la bailleuse est engagée pour ce retard dans l'accomplissement des diligences auprès du syndic et en déduit que le préjudice de la locataire consiste en la perte d'une chance d'obtenir une réparation plus rapide de la toiture, alors que la bailleuse, devait, en l'absence de force majeure caractérisée, indemniser intégralement le locataire de son préjudice de jouissance à compter du jour où elle en a été informée jusqu'à sa cessation.

[Sur le même thème :](#)

[Bail \(obligations du bailleur\)](#)

[Bail commercial \(obligations du bailleur\)](#)

[Responsabilité contractuelle \(obligation de moyens ou de résultat\)](#)

[Responsabilité contractuelle \(dommage réparable\)](#)

35. Portée de la clause d'un bail « subrogeant » le preneur dans les droits et actions du bailleur contre les constructeurs et leurs assureurs (Civ. 3^{ème}, 22 mai 2025)

Cf. brève n° 5.

[Sur le même thème :](#)

[Construction \(responsabilités\)](#)

[Bail commercial \(résidence de tourisme\)](#)

36. Point de départ de la prescription de l'action en garantie des vices cachés exercée par le constructeur ou son assureur à l'encontre du fournisseur ou de son assureur (Civ. 3^{ème}, 28 mai 2025)

L'action en garantie des vices cachés exercée à l'encontre du fournisseur ou de l'assureur de celui-ci par l'entreprise ou son assureur, après indemnisation amiable du maître de l'ouvrage ou de l'assureur dommages-ouvrage subrogé dans les droits de ce dernier, tend à faire supporter par les premiers la dette de réparation du constructeur à l'égard du maître de l'ouvrage.

Il en résulte que le délai de prescription de cette action ne court pas à compter de la connaissance du vice par le constructeur mais à compter de l'assignation en responsabilité qui lui a été délivrée, ou, à défaut, à compter de l'exécution de son obligation à réparation.

[Sur le même thème :](#)

[Construction \(responsabilités\)](#)

[Vente \(garantie des vices cachés\)](#)

[Prescription extinctive \(point de départ\)](#)

37. Copropriété : portée de l'imprécision affectant la désignation d'un syndicat des copropriétaires assigné en annulation d'une assemblée générale (Civ. 3^{ème}, 22 mai 2025)

L'imprécision affectant la désignation d'un syndicat des copropriétaires assigné en annulation d'une assemblée générale, qui ne met pas en cause son existence, constitue un vice de forme dont la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver l'existence d'un grief.

[Sur le même thème :](#)

[Copropriété \(syndicat des copropriétaires\)](#)

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

—

38. ADLC : l'obligation de notifier une copie de la déclaration de recours dans le délai de 5 jours ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès à un tribunal (Com., 28 mai 2025)

L'obligation de notification à l'Autorité de la concurrence d'une copie de la déclaration de recours dans le délai de cinq jours qui suivent son dépôt au greffe de la cour d'appel de Paris, prévue à l'article R. 464-13 du code de commerce à peine de caducité relevée d'office, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'absence de circonstance particulière étrangère à l'auteur du recours qui l'aurait mis dans l'impossibilité de procéder à cette notification.

[Sur le même thème :](#)

[Autorité de la concurrence \(ADLC\)](#)

39. ADLC : une consultation publique sur la pratique d'autopréférence (ADLC, 4 juin 2025)

L'ADLC annonce qu'à la suite de son avis n° 23-A-08 du 29 juin 2023 sur le fonctionnement concurrentiel de l'informatique en nuage et de la promulgation le 22 mai 2024 de la loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (SREN), elle lance une consultation publique sur la pratique d'autopréférence en vue de la rédaction de son rapport qu'elle rendra au Parlement et au Gouvernement d'ici le 22 novembre 2025. Elle précise que ce rapport sera l'occasion pour elle de présenter, dans le respect du secret de

l'instruction, son activité en matière de pratique d'autopréférence et de proposer des améliorations procédurales ou législatives éventuelles.

40. Clauses abusives : office du juge et chose jugée attachée à un précédent jugement (Civ. 2^{ème}, 12 juin 2025)

Méconnaît l'article 7, § 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 et l'article L. 132-1, devenu L. 212-1, du code de la consommation, la cour d'appel qui constate que les contestations relatives au caractère abusif de plusieurs clauses d'un contrat de prêt se heurtent à la chose jugée attachée à un précédent jugement, alors qu'elle était tenue de procéder à l'examen du caractère abusif des clauses litigieuses, auquel ne s'était livrée aucune autre juridiction, sans que l'autorité de la chose jugée d'un jugement ni son caractère irrévocable ne puissent faire obstacle à cet examen.

[Sur le même thème :](#)

[Clauses abusives \(contrat de consommation\)](#)

IT – IP – DATA PROTECTION

–

41. Contrefaçon : application immédiate et domaine de l'exception de réparation introduite par la loi « Climat et résilience » (Crim., 11 juin 2025)

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, qui a modifié l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle en précisant, au 12°, que l'auteur ne peut interdire la reproduction, l'utilisation et la commercialisation des pièces destinées à rendre leur apparence initiale à un véhicule à moteur, a redéfini, dans un sens favorable au prévenu, le champ de l'incrimination pénale tendant à la protection des droits d'auteur.

Ne méconnaît donc pas l'article 112-1 du code pénal la cour d'appel qui applique immédiatement ces dispositions à des poursuites pour contrefaçon par atteinte aux droits d'auteur visant des faits commis antérieurement à leur entrée en vigueur.

Les dispositions susmentionnées portent aux droits d'auteur une atteinte proportionnée au but légitime poursuivi, les travaux parlementaires établissant qu'elles ont pour objet de favoriser, par l'ouverture à la concurrence du marché des pièces détachées visibles, l'entretien et la réparation des véhicules automobiles afin d'éviter que ces derniers ne soient mis au rebut alors qu'ils pourraient continuer à rouler.

Ne méconnaît donc pas l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme la cour d'appel qui juge que ces dispositions ne sont pas contraires au droit de propriété. Il en est de même pour les modifications que ladite loi a apporté à l'article L. 513-6 du code de la propriété intellectuelle en précisant, au 4°, que les droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne s'exercent pas à l'égard d'actes qui visent à rendre leur apparence initiale à un véhicule à moteur et qui sont réalisés par l'équipementier ayant fabriqué la pièce d'origine.

Par ailleurs, en interprétant ces dispositions comme étant applicables non seulement à l'équipementier d'origine, mais aussi à la chaîne commerciale existant entre lui et le consommateur, une cour d'appel leur a conféré leur exacte portée sans méconnaître le principe d'interprétation stricte de la loi pénale.

[Sur le même thème :](#)

[Droit d'auteur \(contrefaçon\)](#)

[Application de la loi dans le temps \(situations non contractuelles\)](#)

42. Droit du salarié à accéder aux courriels émis ou reçus grâce à sa messagerie électronique professionnelle (Soc., 18 juin 2025)

Cf. brève n° 50.

43. CNIL : identification des rôles de chacun dans le traitement des données personnelles (CNIL, 6 juin 2025)

Dans un communiqué, la CNIL rappelle qu'avant de traiter des données personnelles, il est essentiel que les acteurs identifient leurs rôles (responsable, sous-traitant ou responsable conjoint du traitement). Elle précise que cette distinction détermine les obligations de chacun, et en indique les critères et les conséquences pratiques.

44. CNIL : une analyse sur l'impact économique du RGPD en matière de cybersécurité (CNIL, 5 juin 2025)

La CNIL annonce publier une analyse sur l'impact économique du RGPD en matière de cybersécurité et indique qu'en renforçant les obligations dans ce domaine, le règlement aurait permis d'éviter, par exemple sur l'enjeu d'usurpation d'identité, entre 90 et 219 millions d'euros de préjudices cyber en France.

45. CNIL : un « manga » destiné à sensibiliser les adolescents (CNIL, 12 juin 2025)

La CNIL publie un « manga » (*L'Agence Privacy*) destiné à sensibiliser les adolescents à la protection des données personnelles et à la vie privée en ligne.

46. CNIL : une consultation publique sur les pixels de suivi (CNIL, 12 juin 2025)

Dans un communiqué, la CNIL annonce ouvrir une consultation publique sur son projet de recommandation concernant l'utilisation des pixels de suivi dans les courriels, en précisant que l'objectif est d'aider les acteurs qui recourent à ces traceurs à mieux comprendre leurs obligations, notamment en matière de recueil du consentement des utilisateurs.

47. CNIL : une fiche sur les cadres de prescription compassionnelle avec suivi des patients (CNIL, 16 juin 2025)

La CNIL diffuse une fiche destinée à guider les responsables de traitement dans la procédure à suivre concernant les traitements issus de cadres de prescription compassionnelle avec suivi des patients.

48. CNIL : une recommandation sur les enquêtes de mesure de la diversité diffusées par les employeurs (CNIL, 10 juin 2025)

Constatant que les enquêtes de mesure de la diversité diffusées par les employeurs auprès de leurs effectifs collectent des données personnelles, parfois sensibles, et qu'elles nécessitent la mise en place de garanties afin d'assurer la protection des données des participants, ainsi que le respect de leur droit à la vie privée, la CNIL publie une recommandation pour aider les organismes à mettre en œuvre des enquêtes de mesure de la diversité en conformité avec la réglementation en vigueur, tout particulièrement le RGPD.

SOCIAL

—

49. QPC sur la notification du droit de se taire durant l'entretien préalable (Soc., 20 juin 2025)

La Cour de cassation était saisie de la demande de renvoi de deux questions prioritaires de constitutionnalité ainsi rédigées :

« Les dispositions de l'article L. 1332-2 du code du travail, en ce qu'elles ne prévoient pas la notification aux salariés faisant l'objet d'une sanction disciplinaire, de leur droit de se taire durant leur entretien, portent-elles atteinte aux droits garantis par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ? »

« Les dispositions combinées des articles L. 1232-3 et L. 1332-2 du code du travail, en ce qu'elles ne prévoient pas la notification aux salariés faisant l'objet d'une procédure de licenciement disciplinaire, de leur droit de se taire durant leur entretien préalable, portent-elles atteinte aux droits garantis par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ? »

Elle considère que les questions posées ne sont pas dépourvues de caractère sérieux, en ce qu'il pourrait être estimé qu'un salarié faisant l'objet d'une procédure de licenciement pour motif disciplinaire ne peut être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés par l'employeur sans être préalablement informé du droit qu'il a de se taire, de sorte qu'il y a lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel.

50. Droit du salarié à accéder aux courriels émis ou reçus grâce à sa messagerie électronique professionnelle (Soc., 18 juin 2025)

Aux termes du point (1) de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), on entend par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »), est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Selon l'article 15, §§ 3 et 4, du RGPD relatif au « Droit d'accès de la personne concernée », la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel. Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, sous réserve que le droit d'obtenir une copie ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui.

Il en résulte, d'une part, que les courriels émis ou reçus par le salarié grâce à sa messagerie électronique professionnelle sont des données à caractère personnel au sens de l'article 4 du RGPD et, d'autre part, que le salarié a le droit d'accéder à ces courriels, l'employeur devant lui fournir tant les métadonnées (horodatage, destinataires) que leur contenu, sauf si les éléments dont la communication est demandée sont de nature à porter atteinte aux droits et libertés d'autrui.

Sur le même thème :

[Données personnelles \(généralités\)](#)

[Employeur \(direction et contrôle\)](#)

51. L'interprétation des statuts d'une organisation syndicale ne relève pas de l'appréciation souveraine des juges du fond (Soc., 4 juin 2025)

L'interprétation des statuts d'une organisation syndicale ne relève pas de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Il résulte des articles 1^{er}, 4, 5 et 18 des statuts de l'Union syndicale solidaires d'une part qu'un syndicat affilié à une union départementale Solidaires ou à une fédération Solidaires est une organisation syndicale adhérente de l'Union syndicale Solidaires. Il en résulte d'autre part qu'en cas de concurrence de désignations de représentants syndicaux par deux organisations syndicales Solidaires, l'Union syndicale Solidaires est habilitée, dès lors qu'une demande expresse en a été faite par une des organisations syndicales adhérentes, à déterminer l'organisation syndicale compétente pour procéder à la désignation ou à procéder elle-même à cette désignation.

Sur le même thème :
[Syndicat professionnel \(généralités\)](#)

52. Accord collectif réservant le remboursement des frais de déplacement aux seuls délégués syndicaux à l'exclusion des représentants de section (Soc., 18 juin 2025, même arrêt qu'aux n° 62 et s.)

Il résulte des dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 2142-1-1 et de l'article L. 2142-1-2 du code du travail ainsi que de la jurisprudence de la Cour de cassation (Soc., 13 fév. 2013, pourvoi n° 12-19.662, Bull. V n° 43 ; Soc., 10 juillet 2024, pourvoi n° 23-12.823), selon laquelle, en vertu de l'article L. 2142-1-1 du code du travail, la désignation d'un représentant de section syndicale est effectuée en vue de permettre au syndicat désignataire de préparer les élections, que si le représentant de section syndicale a le droit de circuler librement dans l'entreprise, un accord collectif peut réserver le remboursement par l'employeur, selon certaines modalités, des frais de déplacement aux seuls délégués syndicaux.

Sur le même thème :
[Syndicat professionnel \(section\)](#)
[Représentant syndical](#)

53. Sauf fraude de l'employeur, le salarié qui n'a pas pu bénéficier d'actions gratuites du fait du transfert de son contrat de travail ne peut revendiquer une indemnisation (Soc., 18 juin 2025)

Cf. brève n° 8.

Sur le même thème :
[Contrat de travail \(transfert\)](#)

54. Lorsqu'elle est prononcée pour faute grave, la rupture du CDD est soumise aux seules prescriptions des art. L. 1332-1 à L. 1332-3 C. trav. (Soc., 11 juin 2025)

Il résulte de l'article L. 1242-14 du code du travail que les dispositions des articles L. 1232-2 et L. 1235-6 du même code ne sont applicables qu'à la procédure de licenciement et non à celle de la rupture du contrat de travail à durée déterminée laquelle, lorsqu'elle est prononcée pour faute grave, est soumise aux seules prescriptions des articles L. 1332-1 à L. 1332-3 du code du travail.

Sur le même thème :

55. Valeur probante d'une enquête interne produite à l'appui d'un licenciement fondé sur un harcèlement sexuel ou moral ou des agissements sexistes ou à connotation sexuelle (Soc., 18 juin 2025, même arrêt qu'au n° 50)

En cas de licenciement d'un salarié en raison de la commission de faits de harcèlement sexuel ou moral ou d'agissements sexistes ou à connotation sexuelle, il appartient aux juges du fond d'apprécier la valeur probante d'une enquête interne produite par l'employeur, au regard le cas échéant des autres éléments de preuve produits par les parties.

[Sur le même thème :](#)

[Harcèlements](#)

[Preuve \(généralités\)](#)

56. Responsabilité *in solidum* de l'entreprise de travail à temps partagé et de l'entreprise utilisatrice à l'égard d'une salariée victime de harcèlements (Soc., 27 mai 2025)

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 4121-1 et L. 1252-4 du code du travail que l'entreprise de travail à temps partagé et l'entreprise utilisatrice sont tenues, à l'égard des salariés mis à disposition, d'une obligation de sécurité dont elles doivent assurer l'effectivité, chacune au regard des obligations que les textes mettent à leur charge en matière de prévention des risques.

Selon les articles L. 1152-4 et L. 1153-5 du code du travail, l'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement moral et sexuel. Ayant constaté qu'une salariée avait subi des faits de harcèlement moral et sexuel entre janvier et mai 2016 au sein de l'entreprise utilisatrice et que l'entreprise de travail à temps partagé ne justifiait pas, davantage que celle-ci, avoir satisfait à son obligation de sécurité et de prévention, sans pouvoir s'exonérer de sa responsabilité à ce titre, une cour d'appel en a exactement déduit que ladite salariée était fondée à obtenir réparation du préjudice résultant de l'absence de mesure de prévention et la condamnation de l'entreprise à temps partagé *in solidum* avec l'entreprise utilisatrice.

[Sur le même thème :](#)

[Travail à temps partagé](#)

[Harcèlements](#)

[Obligation de sécurité \(employeur\)](#)

57. La sanction de la violation des dispositions relatives au travail à temps partagé n'est pas exclusive de celles réprimant le marchandage et le prêt illicite de main-d'œuvre (Soc., 27 mai 2025, même arrêt que ci-dessus)

Il résulte de la combinaison des articles L. 8231-1 et L. 8241-1 du code du travail que toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'oeuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluder l'application de dispositions légales, réglementaires ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail est interdite, que la sanction de la violation des dispositions relatives au travail à temps partagé n'est pas exclusive de celles réprimant le marchandage et le prêt illicite de main-d'œuvre, et que la volonté de l'employeur de causer un préjudice au salarié est indifférente à caractériser ces infractions.

[Sur le même thème :](#)

[Travail à temps partagé](#)

58. Le salarié en temps partagé ne peut se prévaloir à l'égard de l'entreprise utilisatrice de l'art. L. 1251-40 C. trav. (Soc., 27 mai 2025, même arrêt que ci-dessus)

S'il résulte des articles L. 1251-40, alinéa 1, L. 1252-1 et L. 1252-2 du code du travail que l'entreprise de travail à temps partagé qui ne respecte pas les dispositions de l'article L. 1252-2 du code du travail se place hors du champ d'application du travail à temps partagé et se trouve liée au salarié par un contrat de droit commun à durée indéterminée, elles ne permettent pas, en revanche, au salarié de se prévaloir à l'égard de l'entreprise utilisatrice des dispositions de l'article L. 1251-40 du code du travail qui n'ont pas vocation à s'appliquer à sa situation.

Cassation de l'arrêt qui, pour requalifier la relation de travail entre une salariée et l'entreprise utilisatrice en un contrat à durée indéterminée, retient que cette dernière échoue à démontrer qu'elle ne pouvait recruter elle-même une ingénieure spécialisée en matière de prévention des risques, qu'il n'est ni allégué ni démontré que des difficultés de recrutement à ce type de poste affectaient les sociétés de la taille de l'entreprise utilisatrice et que la condition de recours au contrat de travail à temps partagé, consistant dans l'impossibilité pour l'entreprise utilisatrice de recruter elle-même un salarié pour pourvoir un emploi qualifié en raison de sa taille et de ses moyens, n'est donc pas satisfaite.

[Sur le même thème :](#)
[Travail à temps partagé](#)

59. La nature juridique des contrats de mission requalifiés en CDI ne caractérise pas, à elle seule, une impossibilité matérielle pour l'ETT de réintégrer le salarié (Soc., 27 mai 2025)

La nature juridique des contrats de mission requalifiés en contrat à durée indéterminée ne caractérise pas, à elle seule, une impossibilité matérielle pour l'entreprise de travail temporaire de réintégrer le salarié dans son emploi ou, à défaut, dans un emploi équivalent.

[Sur le même thème :](#)
[Travail temporaire](#)
[Contrat de travail à durée indéterminée \(requalification\)](#)

60. Obligation pour l'employeur de tenir compte des préconisations faites par le médecin du travail en application de l'art. L. 4642-3 C. trav. (Soc., 11 juin 2025)

L'employeur, tenu d'une obligation de sécurité, doit en assurer l'effectivité en prenant en considération les propositions de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mental du travailleur que le médecin du travail est habilité à faire en application de l'article L. 4624-3 du code du travail.

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour dire que l'employeur n'avait pas manqué à son obligation de sécurité, retient que celui-ci justifie que le site est équipé de chariots transpalettes électriques mis à la disposition du salarié, que le salarié invoque sans le démontrer l'absence de quais de déchargement dans de nombreux magasins faisant partie de sa tournée, qu'il produit un protocole de sécurité concernant sept magasins qui précise qu'un transpalette manuel est mis à la disposition du conducteur à l'exception d'un magasin disposant d'un transpalette électrique, ce qui ne correspond pas aux préconisations du médecin du travail, mais que, s'agissant de sociétés tierces, clientes de l'employeur, ce dernier ne peut avoir connaissance de l'absence de transpalette électrique si le chauffeur intervenant chez le client ne

l'alerte pas sur ce point, alors qu'elle avait constaté que le médecin du travail avait préconisé l'aide d'un chariot électrique et que l'employeur, informé de cette préconisation, n'avait pas vérifié que les lieux dans lesquels le salarié effectuait sa tournée étaient équipés de ce matériel, ce dont il résultait que l'employeur avait manqué à son obligation de sécurité.

[Sur le même thème :](#)
[Obligation de sécurité \(employeur\)](#)

61. Inaptitude : portée de l'avis du médecin du travail mentionnant que tout maintien dans un emploi serait gravement préjudiciable à l'état de santé du salarié (Soc., 11 juin 2025)

Selon l'article L. 1226-2-1 du code du travail, lorsqu'il est impossible à l'employeur de proposer un autre emploi au salarié, il lui fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à son reclassement. L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que s'il justifie soit de son impossibilité de proposer un emploi dans les conditions prévues à l'article L. 1226-2, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions, soit de la mention expresse dans l'avis du médecin du travail que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi.

Il s'ensuit que, lorsque le médecin du travail a mentionné expressément dans son avis que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé, l'employeur n'est pas tenu, préalablement à la mise en œuvre de la procédure de licenciement, de notifier par écrit au salarié les motifs s'opposant au reclassement.

[Sur le même thème :](#)
[Inaptitude \(salarié\)](#)

62. CSE : accord réservant au comité central le droit à expertise sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi (Soc., 18 juin 2025, même arrêt qu'au n° 52)

Il résulte des articles L. 2316-21 et L. 2312-19, 3°, du code du travail ainsi que de l'article 5 de la directive 2002/14/CE du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne et du considérant 23 de cette directive que les signataires d'un accord collectif conclu en application des dispositions de l'article L. 2312-19 du code du travail peuvent réserver au comité social et économique central le droit à expertise portant sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi, quand bien même l'accord collectif prévoit que l'information - consultation sur certains thèmes de la politique sociale, des conditions de travail et de l'emploi est menée au niveau des comités sociaux et économiques d'établissement.

[Sur le même thème :](#)
[Comité social et économique \(CSE\)](#)

63. CSE : accord confiant aux représentants de proximité la mission de présenter à l'employeur les réclamations individuelles ou collectives des salariés de manière exclusive (Soc., 18 juin 2025, même arrêt que ci-dessus)

En l'absence de disposition législative contraire et eu égard à la finalité de l'institution des représentants de proximité, créée par l'article L. 2313-7 du code du travail dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, éclairée par les travaux parlementaires de la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social, lesquels représentants ont vocation à exercer leur mandat de représentation des salariés au niveau du périmètre du site sur lequel ils sont désignés par le comité social et économique selon des modalités définies par l'accord d'entreprise qui les met en place, un accord d'entreprise peut confier aux représentants de proximité la mission de présenter à l'employeur les réclamations individuelles ou collectives des salariés de manière exclusive, les salariés conservant en tout état de cause, en application de l'article L. 2312-7 du code du travail, le droit de présenter eux-mêmes leurs observations à l'employeur ou à ses représentants au sein de chaque établissement

Sur le même thème :
[Comité social et économique \(CSE\)](#)

64. CSE : le respect de la règle de l'alternance doit être examiné candidat par candidat, au regard du seul sexe du candidat précédent sur la liste (Soc., 4 juin 2025)

Il résulte des articles L. 2314-30 et L. 2314-32 du code du travail et du principe selon lequel, hors le cas visé au 6^e alinéa de l'article L. 2314-30, la règle de l'alternance n'impose pas que le premier candidat de la liste soit du sexe majoritaire, que le respect de la règle de l'alternance doit être examiné candidat par candidat, au regard du seul sexe du candidat précédent sur la liste.

C'est dès lors à bon droit qu'un tribunal a retenu que devait seule être annulée l'élection de l'élue de sexe féminin au comité social et économique dont la candidature suivait la candidature d'une autre femme, sans que soit affectée la validité de l'élection du candidat masculin qui la suivait dans la liste.

Sur le même thème :
[Comité social et économique \(CSE\)](#)



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.